

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 434 vom 11. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___434

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 434 du 11 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 434 del 11 luglio 2022

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS | 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre des frais, des indemnités ou la réparation du tort moral, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. d CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

E. 2

e éd., 2016, n. 12 ad art. 429 CPP et la référence citée).

E. 2.1

Le prévenu soutient qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais pour la procédure d'appel dès lors que le recours au Tribunal fédéral a entièrement été admis et le jugement de première instance confirmé. Quant aux dépens, il relève qu'il bénéficiait et bénéficie toujours de l'assistance judiciaire de sorte qu'il n'en réclame pas pour la procédure d'appel. Pour le reste, il fait valoir que dans la mesure où le jugement de première instance a été totalement confirmé par le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 2.2.1

Selon l'art. 426 al. 1, 1^{ère} phrase CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. L'art. 426 al. 2 CPP définit une « Kannvorschrift », en ce

sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne contrôle qu'avec une certaine retenue, en n'intervenant que si l'autorité précédente en abuse (TF 6B_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.1).

E. 2.2.2

Selon l'art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond. Comme celui-ci est le mieux placé pour juger de son caractère approprié, le Tribunal fédéral s'impose une certaine retenue. Il n'intervient que si le juge du fond a abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est accordé sur ce point (TF 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; TF 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4).

E. 2.2.3

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Ce sont les frais de la défense de choix qui sont ici pertinents et qui doivent être indemnisés. Le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en effet pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait réclamer une indemnité pour frais de défense (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale,

E. 2.3

En l'espèce, le prévenu ne conteste pas, à juste titre, le sort des frais judiciaires tels que retenus en première instance. En effet, malgré son acquittement pour l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, il a été condamné pour contrainte et c'est son comportement répréhensible à l'encontre de la partie plaignante, tel que retenu en première instance, qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Partant, il y a lieu de confirmer le jugement du 11 juillet 2022 en ce sens que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge de R._____ en application de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP. Quant aux frais d'appel antérieurs à l'arrêt du 24 juin 2024 du Tribunal fédéral, la Cour cantonale a rejeté l'appel de R._____, et par voie de conséquence, ses conclusions, ce qui n'a pas été contesté devant l'instance suprême. Il a donc succombé en seconde instance et, en application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de seconde instance doivent être mis à sa charge par moitié, l'autre moitié devant être laissée à la charge de l'Etat, compte tenu du fait que cette moitié concerne l'appel du Ministère public, lequel aurait dû être rejeté vu l'arrêt du Tribunal fédéral. L'indemnité pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'304 fr. 35, sera, quant à elle, mise par moitié à la charge de R._____, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat, et R._____ ne sera tenu de la rembourser que lorsque

sa situation financière le permettra. Pour le surplus, le sort des frais et dépens faisant suite à l'admission du recours de R._____ au Tribunal fédéral a été réglé par cette autorité.

E. 3

En définitive, l'appel de R._____ doit être rejeté, l'appel du Ministère public rejeté et le jugement du 11 juillet 2022, rectifié le 2 août 2022, du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois confirmé. Pour la procédure postérieure à l'arrêt du 24 juin 2024 du Tribunal fédéral, le défenseur d'office de R._____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité allouée à Me Jonathan Rutschmann doit être fixée à 315 fr., correspondant à 1h45 d'activité, à laquelle il convient d'ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 6 fr. 30 et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 26 fr. 02. L'indemnité d'office s'élève au total à 347 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du 24 juin 2024 du Tribunal fédéral, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), auquel s'ajoute l'indemnité du défenseur d'office de R._____, par 347 fr. 30, soit au total 1'227 fr. 30, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.